

DECISION EL 99-127

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

420

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le 13 avril 1999 sous le numéro 0857/0168/EL, Monsieur Salifou BOURAÏMA sollicite l'annulation des élections dans la 1^{ère} circonscription électorale de l'ALIBORI au motif qu'elles sont entachées de « manipulations des chiffres de GUENE et de MALANVILLE et de fraude... en faveur de la liste Front d'Action pour le Renouveau Démocratique, la Liberté et le Développement (FARD-ALAFIA) » ;

Considérant que l'article 57 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que, aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

Considérant que le requérant n'indique aucun nom d'élus dont l'élection est attaquée ; que sa requête est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

DECIDE :

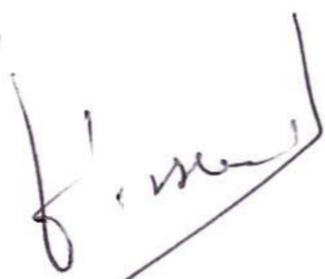
Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Salifou BOURAÏMA est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou BOURAÏMA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-